

N°2024/219	DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
------------	---

Service émetteur : *Direction de l'action éducative*

Objet : **Approbation de la Convention d'objectifs et de financement de la Caisse d'Allocations familiales pour l'établissements d'accueil du jeune enfant « Au Paradis des Bambins »**

Le Maire de la Ville de Vaujours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU la délibération 2020/05-06 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégations d'attributions au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 06 avril 2021.

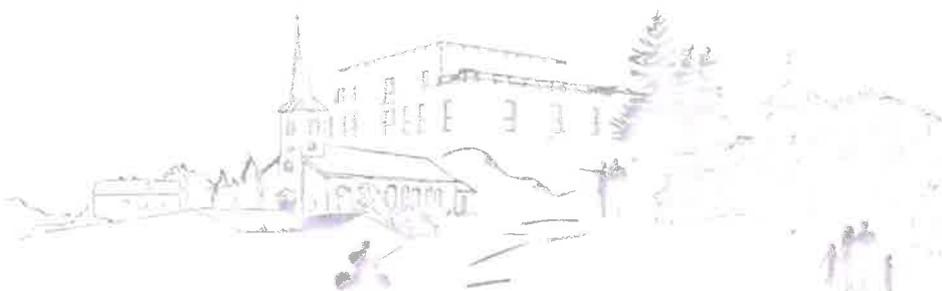
VU la délibération 2022/12-07 du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 portant approbation de la Convention Territoriale Globale 2022/2026 avec la CAF de la Seine Saint Denis.

CONSIDÉRANT la nécessité de prétendre aux aides financières des Fonds de modernisation des établissements (F.M.E), la CAF demande de signer la convention d'objectifs et de financement pour l'établissement d'accueil du jeune enfant « Au Paradis des Bambins » qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du FME.

CONSIDÉRANT la convention ci-annexée,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la convention d'objectifs et de financements avec la CAF de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne l'exécution de la présente décision,



ARTICLE 3 : DIT la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis pour être certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, communiqué à Monsieur le Trésorier principal du Raincy et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 4 : DIT que le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

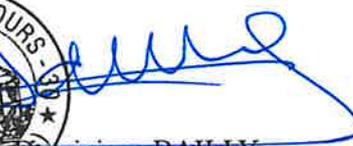
La présente décision sera transmise :

- à la CAF de la Seine Saint Denis

Ampliation en sera insérée au recueil des actes administratifs et publiés selon la réglementation en vigueur.

Fait à Vaujours, le 18 décembre 2024

Le Maire,


Dominique BAILLY,
Vice-président de Grand-Paris Grand-Est

